

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2023-11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	19	19

Date de la convocation : le 26 mai 2023
Date de publication électronique : Le 23 juin 2023

Séance du 1^{er} juin 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le premier juin à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Catherine BASTIEN, Khristine FOYART, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BÉRANGER, Patrick BOUCHER, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Jean-Pierre DESMOULIN, Olivier FERREIRA, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Daniel GAGE, Claude GROS, Jean-Pierre LEOEUF, Hervé LE DROUMAGUET, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Madame Nadine SANTUNE représentée par Madame Catherine BASTIEN, Monsieur Patrice CARVALHO représenté par Monsieur Patrick BOUCHER.

Absents non représentés : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Messieurs Alain FOURNIER, Daniel LARONZE, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Jackie TASSIN, Claude LEBON, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne.

Objet : actualisation de la redevance éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de service pour la compétence optionnelle éclairage public et notamment son annexe 2 « redevance annuelle »,

Vu l'avis de la commission éclairage public du 16 mai 2023,

Monsieur le Président expose que la redevance annuelle éclairage public est fixée depuis 2018 et qu'il n'a pas été prévu de formule d'actualisation,

Monsieur le Président propose qu'à compter de l'année 2024, cette redevance soit actualisée en référence aux index de travaux publics publiés par l'INSEE « TP12b – Éclairage public – Travaux d'installation – Base 2010 » et « TP12c – Éclairage public – Travaux de maintenance – Base 2010 ».

Un coefficient K d'actualisation serait déterminé ainsi :

$$K = \frac{0,25(TP12c_{janvN}) + 0,75(TP12b_{janvN})}{0,25(TP12c_{janv2023}) + 0,75(TP12b_{janv2023})}$$

Étant précisé que K est arrondi au millième supérieur et qu'il ne peut pas être inférieur à 1.

Le montant de la redevance annuelle se calculerait ainsi :

$$Rn = R0 * K$$

Où :

Rn = montant de la redevance actualisée pour l'année concernée, arrondi à l'euro entier supérieur

R0 = montant de la redevance calculée selon les tarifs non actualisés

K = coefficient d'actualisation

Il est donc proposé de modifier l'annexe 2 « redevance annuelle » du règlement de service éclairage public en ce sens,

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 060-200069292-20230601-202311-DE



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical

APPROUVE l'application de la formule d'actualisation exposée pour le calcul de la redevance annuelle éclairage public,

MODIFIE l'annexe 2 « redevance annuelle » du règlement de service éclairage public.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA